



1200 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.270/U/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait que le périodique communal de Woluwe-Saint-Lambert n'est pas tout à fait bilingue, ni dans son numéro de juillet, ni dans celui de septembre 1997.

*
* *

De l'examen des numéros de juillet et septembre 1997, il ressort que ces publications sont pour la plus grande partie bilingues.

Les communications suivantes sont cependant contraires aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC):

1. En ce qui concerne le numéro de juillet 1997:
 - Informations sociales et recherche d'emploi
 - Cours communaux de langues modernes
 - les abonnements scolaires STIB "Familles nombreuses"
 - JSCV: les grandes vacances à fond la caisse!
 - Stages d'initiation
 - Danses folkloriques

Toutes ces contributions sont rédigées exclusivement en français.

2. En ce qui concerne le numéro de septembre 1997:
les articles suivants sont rédigés exclusivement en français:
- l'asbl Wolu Services vous propose
 - La nouvelle saison pour les enfants... et pour les adultes
 - Quand le monde des adultes s'ouvre à la curiosité des enfants
 - Des Helpdesks en chantier
 - Nouvelles des clubs sportifs
 - 1^{er} Forum des synergies communales.

En outre, la CPCL constate que :

- l'article "Des Helpdesks en chantier" renseigne en langue française concernant un numéro de téléphone pour néerlandophones;
- l'article "Une fin de siècle chargée pour les informaticiens" contient davantage d'informations que son pendant néerlandais "*Een drukke eeuwwisseling voor de informatici*";
- la brève série d'articles sur les crèches est plus étendue en français qu'en néerlandais;
- le titre "Du côté du Poseidon" est unilingue français, alors que l'article même est bilingue;
- l'article "Le quartier des Pléiades a fêté sa centenaire" contient davantage d'informations que son pendant néerlandais.

*
* *

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les périodiques communaux destinés aux habitants d'une commune constituent une communication au public (cf. avis 28.039 du 18 avril 1996 et 28.113 du 12 décembre 1996). La même qualification s'applique aux articles rédigés par des mandataires ou agents communaux.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Quant aux rubriques qui sont à considérer comme du travail rédactionnel, il y a lieu, selon la jurisprudence constante de la CPCL, de réaliser un équilibre équitable entre les textes rédigés en français et en néerlandais.

Aux informations concernant une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime correspondant au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 des LLC, qui dispose: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable, mais n'est que partiellement fondée, notamment pour une série limitée d'articles parus dans les deux numéros, qui ou bien sont rédigés exclusivement en français, ou bien ne sont pas rédigés de la même façon en français et en néerlandais.

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.